



**PRÉFET
DE MAINE-ET-LOIRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Secrétariat Général Commun

Service accueil, bâtiments et cadre de vie

Bureau de l'accueil

Section courrier

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

N° 111 du 6 septembre 2023

Le contenu du recueil peut être consulté, conformément au sommaire, en préfecture (site Saint-Aubin - bureau documentation), en sous-préfecture ainsi que sur le site internet de la préfecture www.maine-et-loire.gouv.fr rubrique : Publications/RAA

Pour accéder aux annexes non publiées, il convient de contacter le service sous lequel l'acte a été publié ou de consulter l'adresse internet indiquée dans la décision.

CERTIFICAT D’AFFICHAGE ET DE DIFFUSION

Le Préfet de Maine-et-Loire certifie que :

Le sommaire du recueil des actes administratifs de la préfecture du 6 septembre 2023 a été affiché ce jour ; le texte intégral a été mis en ligne ce jour sur le site internet de la préfecture : www.maine-et-loire.gouv.fr. rubrique : Publications/RAA.

A Angers, le 6 septembre 2023
Pour le Préfet et par délégation,
Pour la directrice,



Laurence FROGER

Le contenu du recueil peut être consulté, conformément au sommaire, en préfecture (site Saint-Aubin – bureau documentation), en sous-préfecture ainsi que sur le site internet de la préfecture www.maine-et-loire.gouv.fr rubrique Publications/RAA.

Pour accéder aux annexes non publiées, il convient de contacter le service sous lequel l'acte a été publié ou de consulter l'adresse internet indiquée dans la décision.

Recueil des Actes Administratifs

N° 111 du 6 septembre 2023

SOMMAIRE

I - ARRÊTÉS

PREFECTURE

- Secrétariat Général

Mission interministérielle chargée du contentieux stratégique de l'État

- Arrêté N° 2023-22 du 1^{er} septembre 2023 organisant la suppléance du préfet de Maine-et-Loire

- Sous-Préfecture de Segré-en-Anjou Bleu

- Arrêté N° 2023-04 du 4 septembre 2023 concernant le Syndicat Intercommunal du Candéen (SIC) - modifications statutaires

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES

- Arrêté DDT/SEA/UFAC/2023 N° 045 du 1^{er} septembre 2023 portant désignation d'un expert indépendant pour participer à la mission d'expertise diligentée dans le cadre de la proposition de reconnaissance des pertes de récolte au titre de l'indemnisation fondée sur la solidarité nationale

- Arrêté DDT49/SSERCL-ULN/2023-09-01 du 5 septembre 2023 portant autorisation d'organiser le concours de pêche en float tube ou kayak sur le Loir les 9 et 10 septembre 2023 : commune de Durtal

- Arrêté DDT49/SSERCL-ULN/2023-09-03 du 5 septembre 2023 portant autorisation d'organiser le « 2ème Éco trail and Bike Briollay » en sa partie nautique sur la Sarthe le 15 octobre 2023 : commune de Briollay

- Arrêté DDT49/SSERCL-ULN/2023-08-09 du 5 septembre 2023 portant autorisation d'organiser un concours de pêche nommé le « Challenge carna junior 49 » dans la Maine le 16 septembre 2023 : ville d'Angers

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES FINANCES PUBLIQUES

- Arrêté 43/2023 du 1^{er} septembre 2023 du responsable du Pôle de Contrôle Revenus-Patrimoine portant délégation de signature en matière de contentieux et de gracieux fiscal

- Arrêté 44/2023 du 1^{er} septembre 2023 du responsable du service des Impôts des Entreprises Angers portant délégation de signature en matière de contentieux et de gracieux fiscal

II - AUTRES

Centre Hospitalier de Cholet

- Décision de délégation de signature N° 2023-76 du 1^{er} août 2023 : Mme THOMAS
- Décision de délégation de signature N° 2023-77 du 1^{er} août 2023 : M. MAUGARS
- Décision de délégation de signature N° 2023-78 du 1^{er} août 2023 : Mme AIRIAU
- Décision de délégation de signature N° 2023-79 du 1^{er} août 2023 : M. MOREAU
- Décision de délégation de signature N° 2023-80 du 1^{er} août 2023 : Mme PHELIPPEAU
- Décision de délégation de signature N° 2023-81 du 1^{er} août 2023 : M. DEBURCK
- Décision de délégation de signature N° 2023-82 du 1^{er} août 2023 : Mme GUILLAUME
- Décision de délégation de signature N° 2023-83 du 1^{er} août 2023 : M. GUIVARC'H
- Décision de délégation de signature N° 2023-84 du 1^{er} août 2023 : déclaration de décès
- Décision de délégation de signature N° 2023-85 du 1^{er} août 2023 : désignation de mandataires judiciaires
- Décision de délégation de signature N° 2023-90 du 1^{er} août 2023 : conventions de stage

COUR D'APPEL d'ANGERS

- Décision du 5 septembre 2023 portant nomination d'une magistrate déléguée à l'équipement et délégation conjointe de signature : Mme Marianne DEWAS
- Décision du 5 septembre 2023 portant nomination d'une magistrate déléguée à la politique associative et délégation conjointe de signature : Mme Marianne DEWAS

I - ARRÊTÉS



Arrêté N° 2023-22

Organisant la suppléance du préfet de Maine-et-Loire

Le préfet de Maine-et-Loire
Chevalier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

- VU** la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,
- VU** la loi d'orientation n° 92-125 du 6 février 1992 modifiée relative à l'administration territoriale de la République,
- VU** la loi n° 2011-267 du 14 mars 2011 modifiée, d'orientation et de programmation pour la performance de la sécurité intérieure,
- VU** le décret n° 64-805 du 29 juillet 1964 modifié fixant les dispositions réglementaires applicables aux préfets,
- VU** le décret n° 97-34 du 15 janvier 1997 modifié relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles,
- VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements,
- VU** le décret n° 2015-510 du 7 mai 2015 portant charte de la déconcentration,
- VU** le décret du Président de la République du 28 octobre 2020 portant nomination de M. Pierre ORY en qualité de préfet de Maine-et-Loire,
- VU** le décret du Président de la République du 28 février 2019 portant nomination de Mme Magali DAVERTON, sous-préfète hors classe, en qualité de secrétaire générale de la préfecture de Maine-et-Loire (classe fonctionnelle II),
- VU** le décret du Président de la République du 26 août 2021 portant nomination de M. Ludovic MAGNIER, administrateur territorial hors classe, en qualité de sous-préfet de Cholet (classe fonctionnelle III),
- Considérant** l'absence simultanée de M. Pierre ORY, préfet de Maine-et-Loire, et de Mme Magali DAVERTON, secrétaire générale de la préfecture,
- Sur proposition** de la secrétaire générale de la préfecture,

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} :

Monsieur Ludovic MAGNIER, sous-préfet de Cholet, est désigné pour assurer la suppléance du préfet de Maine-et-Loire pendant son absence et en l'absence de la secrétaire générale de la préfecture du jeudi 7 septembre 2023 à 18 heures au vendredi 8 septembre 2023 à 18h heures.

ARTICLE 2 :

Délégation de signature est donnée à Monsieur Ludovic MAGNIER pour signer, dans ce cadre, tous actes au nom du préfet.

ARTICLE 3 :

La secrétaire générale de la préfecture et le sous-préfet de Cholet sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Angers, le 02/09/23


Pierre ORY

Arrêté n° 2023-04
Syndicat Intercommunal du Candéen (SIC)
Modifications statutaires

ARRÊTÉ

La Sous-Préfète de Segré-en-Anjou Bleu
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre national du mérite

Vu le code général des collectivités territoriales (CGCT), notamment ses articles L.5211-5-1, L.5211-17 et L.5211-20 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2022-013 du 1^{er} avril 2022, donnant délégation de signature à Mme Anny PIETRI, sous-préfète de Segré-en-Anjou Bleu ;

Vu l'arrêté du sous-préfet de Segré n° 2016-56 du 12 décembre 2016 modifié, autorisant la création du syndicat intercommunal du Candéen ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2019-08 du 9 juillet 2019 portant modifications statutaires ;

Vu la délibération n° 2023-05-16-003 du 16 mai 2023 du comité syndical du Candéen (SIC) proposant une modification et une actualisation de ses statuts :

- à l'article 3 point II (compétence « petite enfance, enfance, jeunesse ») ;
- et à l'article 11 (contributions des communes membres) ;

Vu les délibérations des conseils municipaux des communes membres suivantes, se prononçant favorablement sur ces modifications :

- Angrie du 1^{er} juin 2023,
- Candé du 22 juin 2023,
- Chazé-sur-Argos du 5 juin 2023,
- Loiré du 5 juin 2023 ;

Vu la délibération du conseil municipal de la commune de Challain-la-Potherie du 9 juin 2023, se prononçant défavorablement sur ces modifications ;

CONSIDÉRANT que les conditions de majorité qualifiée énoncées à l'article L.5211-20 du CGCT sont réunies,

ARRÊTE

Article 1^{er} : Les statuts du syndicat intercommunal du Candéen annexés au présent arrêté, se substituent à ceux annexés à l'arrêté préfectoral n° 2019-08 du 9 juillet 2019. Ils prennent effet à la date de publication du présent arrêté.

Article 2 : La sous-préfète de Segré-en-Anjou Bleu, le directeur départemental des finances publiques, le président du syndicat intercommunal du Candéen et les maires des communes concernées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Segré-en-Anjou Bleu, le 4 septembre 2023


Anny PIETRI



Syndicat Intercommunal du Candéen

V 16.05.2023

STATUTS

« SYNDICAT INTERCOMMUNAL DU CANDEEN »

Article 1 – CONSTITUTION DU SYNDICAT

En application des articles L 5111-1, 5111-2 et 5111-6 du Code Général des Collectivités Territoriales, il est formé entre les communes d'Angrie, Candé, Challain-la-Potherie, Chazé-sur-Argos, et Loiré un Syndicat Intercommunal dénommé « Syndicat Intercommunal du Candéen » pour une durée illimitée.

Article 2 – SIEGE SOCIAL

Le siège social du Syndicat est fixé au n°1 avenue Firmin Tortiger à Candé (49440).

Article 3 – OBJET DU SYNDICAT

Le Syndicat a pour objet d'exercer au profit des communes membres les compétences suivantes :

I. **COMPETENCE « ACTION SOCIALE »**

Gestion du centre social « Espace Socio-culturel du Candéen » :

1,1 Axe accueil du public :

- Accueil, orientation,
- Permanences partenariales, information,
- Formations informatiques,

- Accompagnement dans des démarches sociales et liées à l'emploi.

1-2 Axe jeunesse :

- Information des jeunes,
- Animations, réseau et Point Info Jeunesse,
- Coordination d'actions, camps d'été,
- Accompagnement des jeunes.

1-3 Axe famille :

- Information, Point Info Famille,
- Animations parentales et familiales,
- Activités liées à la famille,
- Accompagnement Social individualisé.

1-4 Axe solidarités intergénérationnelles :

- Mobilité,
- Accompagnement,
- Actions,
- Echanges.

1-5 Axe vie associative :

- Information : PLAIA,
- Formations de bénévoles,
- Accompagnement des associations,
- Mutualisation des moyens pour les associations.

1-6 Axe socioculturel :

- Information,
- Formations,
- Actions/animations,

- Réseau des bibliothèques « Histoire de Lire » qui comprend :
 - o « l'animation, la coordination et le fonctionnement du réseau »
 - o « l'acquisition et la gestion des ouvrages »
 - o « l'acquisition, la gestion et la maintenance du réseau informatique et téléphonique »

II. COMPETENCE « PETITE ENFANCE ENFANCE ET JEUNESSE »

- 2.1 Création et gestion du multi accueil, du Relais Petite Enfance ainsi que l'accompagnement et le soutien financier des associations lorsqu'elles interviennent dans le domaine de la petite enfance ;
- 2.2 Coordination et exécution de la politique « enfance jeunesse » sur le territoire syndical ;
- 2.3 Création, initiation, expérimentation et mise en place d'actions d'animations dans le domaine de l'enfance et de la jeunesse hors foyers des jeunes. Pour ces derniers, le syndicat n'interviendra qu'en matière de soutien et d'accompagnement et d'organisation d'animations itinérantes au sein des foyers des jeunes ;
- 2.4 La gestion d'accueils périscolaires agréés « jeunesse et sport » ;
- 2.5 Gestion des accueils de loisirs sans hébergement 3-12 ans agréés « jeunesse et sport » sur délibération du conseil municipal de la commune concernée.
- 2.6 La gestion d'un accueil de loisirs sans hébergement pour les jeunes de 11 à 17 ans agréé « jeunesse et sport » ;

Article 4 – COMITE SYNDICAL – COMPOSITION – REPRESENTATION

Le Comité Syndical est composé de délégués titulaires, désignés par les assemblées délibérantes des communes concernées ; chaque collectivité est représentée par 1 délégué titulaire par tranche de 500 habitants et 1 délégué suppléant par tranche de 1 500 habitants (dernière population municipale en vigueur), soit :

COLLECTIVITES	Nombre de délégués titulaires	Nombre de délégués suppléants
Angrie	2	1
Candé	6	2
Challain-la-Potherie	2	1
Chazé-sur-Argos	3	1
Loiré	2	1

Des délégués suppléants désignés dans les mêmes conditions, peuvent être appelés à siéger en cas d'empêchement des délégués titulaires. En cas d'absence des titulaires et des suppléants, les titulaires peuvent adresser des pouvoirs à des membres du Comité mais chaque membre du Comité ainsi mandaté ne peut être porteur que d'un seul pouvoir.

Article 5 – ADHESION

La demande d'adhésion d'une commune au Syndicat implique l'adhésion de la commune à toutes les compétences du Syndicat.

La délibération portant adhésion est notifiée par le Maire au Président du Syndicat. Celui-ci en informe le représentant de chacune des communes membres du Syndicat et engage la procédure d'adhésion conformément à l'article L. 5211-18 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Article 6 – RETRAIT DES COMMUNES ET DISSOLUTION DU SYNDICAT

La délibération portant retrait est notifiée par le Maire au Président du Syndicat. Celui-ci en informe le représentant de chacune des communes membres du Syndicat et engage la procédure de retrait conformément à l'article L. 5211-19 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Les équipements acquis ou réalisés par le Syndicat demeurent propriété du Syndicat.

Le retrait des communes ou la dissolution du syndicat est opéré suivant les modalités de l'article L5211-25-1 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Le retrait d'une commune du Syndicat implique la révision de la répartition des contributions des communes membres du Syndicat.

Le retrait de l'ensemble des communes membres du Syndicat implique de fait sa dissolution de plein droit.

La dissolution du Syndicat nécessite :

- la reprise et la ventilation de la dette en cours
- le partage de propriété des biens entre communes membres selon la règle de répartition identique à celle prévue à l'article 11 et dans les conditions prévues à l'article L. 5211-25-1 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Article 7 – VOTE DE L'ASSEMBLEE

Tous les délégués prennent part au vote pour toutes les affaires présentant un intérêt commun à toutes les communes et notamment :

- l'élection du Président, des vice-présidents et des membres du bureau
- le vote du Budget et approbation du Compte Administratif
- les actions en justice
- la désignation de représentants du Syndicat au sein d'organismes extérieurs
- les délégations du bureau
- Ainsi que pour les décisions relatives aux modifications des conditions de composition, de fonctionnement et de durée du Syndicat.

Article 8 – ELECTION

Le Comité Syndical élit parmi ses membres, le Président et les Vice-Présidents, conformément aux dispositions prévues par le Code Général de Collectivités Territoriales. Chaque membre est élu pour la durée de son mandat.

Article 9 – BUREAU

Le Bureau est composé du Président, des Vice-présidents et éventuellement d'un ou de plusieurs autres membres.

Le Bureau peut, conformément à l'article L 5211-10 du CGCT, exercer par délégation du Comité une partie de la fonction délibérative de ce dernier, à l'exception des actes les plus importants de la vie syndicale, énumérés à l'article précité.

A chaque réunion du Comité, il est rendu compte par le Président, des délibérations du Bureau.

Article 10 – COMMISSIONS

Le Comité Syndical forme les commissions nécessaires au bon fonctionnement de chaque compétence.

Elles comprennent les délégués – titulaires ou suppléants – des communes membres de la compétence et désignés selon un nombre fixé par le Comité Syndical.

Le Président assure de droit la présidence de toutes les commissions et peut être suppléé par un Vice-président.

Article 11 – CONTRIBUTIONS DES COMMUNES MEMBRES

La contribution des communes aux dépenses du Syndicat sera répartie :

- Centre social « Espace Socioculturel du Candéen » : à la fréquentation par commune selon année n-1.

-Maison France Services : à la fréquentation par commune selon année n-1.

- Relais Petite Enfance : au nombre d'assistants maternels réellement agréés au 31 décembre de l'année n-1.

- Multiaccueil : au nombre d'heures enfants réalisées en régulier ou occasionnel durant l'année n-1
- coût de fonctionnement/entretien des bâtiments : au prorata de la dernière population municipale en vigueur.
- communication : au prorata de la dernière population municipale en vigueur.
- charges d'administration générale non liées à une activité : au prorata de la dernière population municipale en vigueur.
- subventions aux associations hors ALSH : au prorata de la dernière population municipale en vigueur.
- dépenses d'investissement : au prorata de la dernière population municipale en vigueur.
- coût des services lié à l'utilisation par des habitants « hors SIC » : au prorata de la dernière population municipale en vigueur.
- en fonction de la localisation des équipements concernés et du coût réel pour les activités suivantes : ALSH, accueils périscolaires.

Une comptabilité analytique sera tenue par le syndicat pour isoler les dépenses d'administration générale du coût de chaque service. Ces dernières seront réparties en fonction du critère retenu pour la contribution des communes par service.

.....§§§§§.....

Vu pour être annexé à la délibération n°2023-05-16-003 du comité syndical du 16 mai 2023

Fait à Candé, Le 17 mai 2023

Le Président du SIC, Pascal CROSSOUARD





**PRÉFET
DE MAINE-ET-LOIRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
des territoires**

Arrêté DDT/SEA/UFAC/2023 n°045

portant désignation d'un expert indépendant pour participer à la mission d'expertise diligentée dans le cadre de la proposition de reconnaissance des pertes de récolte au titre de l'indemnisation fondée sur la solidarité nationale

Le préfet de Maine-et-Loire
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le Code rural et de la pêche maritime et notamment ses articles D. 361-44-5 et suivants ;

Vu l'instruction technique relative à la gestion de l'indemnisation fondée sur la solidarité nationale pour les cultures non assurées hors prairies par les services déconcentrés de l'État en date du 13 avril 2023 ;

Vu l'arrêté préfectoral en vigueur donnant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Pierre Julien EYMARD, directeur départemental des territoires ;

Vu l'arrêté préfectoral en vigueur donnant subdélégation de signature en matière d'administration générale de Monsieur Pierre Julien EYMARD, directeur départemental des territoires à Madame Catherine GIBAUD, directrice départementale adjointe et à certains agents de la direction départementale des territoires ;

Vu le rapport météorologique des services de Météo France reconnaissant l'importance des chutes de grêle du 7 juillet 2023 ;

Vu l'absence de réponse aux sollicitations de devis aux fins d'identifier un expert indépendant pouvant participer à la mission d'expertise ;

Vu la proposition de la Chambre régionale d'agriculture des Pays-de-la-Loire en date du 31 août 2023 ;

Vu l'attestation sur l'honneur d'absence de lien d'intérêt établie en date du 1^{er} septembre 2023 par Monsieur Guillaume GASTALDI ;

Vu la proposition du directeur départemental des territoires de Maine-et-Loire ;

ARRÊTE

Article 1 :

Monsieur Guillaume GASTALDI, responsable du pôle viticulture de la Chambre d'agriculture Pays-de-la-Loire, est nommé pour participer en qualité d'expert indépendant pour participer à la mission d'expertise diligentée dans le cadre de la procédure de reconnaissance de l'aléa climatique défavorable susceptible d'avoir occasionné des pertes de récolte ou de culture ouvrant droit au versement par l'État de l'indemnisation fondée sur la solidarité nationale suivant : épisode de grêle du 7 juillet 2023.

Article 2 :

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département de Maine-et-Loire.

Fait à ANGERS, le 1^{er} septembre 2023

Pour le Préfet et par subdélégation,
Pour le directeur départemental des territoires,
chef du service économie agricole,




Gilles GOULU



**PRÉFET
DE MAINE-ET-LOIRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
des Territoires**

Arrêté n° DDT49/SSERCL-ULN/2023-09-01

Arrêté portant autorisation d'organiser le concours de pêche en float tube ou kayak
sur le Loir les 9 et 10 septembre 2023,

Commune de Durtal

Le préfet de Maine-et-Loire,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code des transports et notamment son Article R4241-38,

Vu le Code des collectivités territoriales ,

Vu le Code de l'environnement,

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements,

Vu l'arrêté du 28 juin 2013 portant règlement général de police de la navigation intérieure,

Vu la demande déposée le 19 avril 2023 par DS n° 12145291, par laquelle l'AAPPMA « les Boërs Durtalois » représentée par son Président M. Julien TERNUS demeurant les Tuileries 49430 Durtal, sollicite l'autorisation d'organiser un concours de pêche en float tube et kayak sur la commune de Durtal les 9 et 10 septembre 2023,

Vu le contrat d'assurance souscrit près de Groupama certifiant que la manifestation est couverte par une police d'assurance,

Vu l'avis favorable du Maire de Durtal en date du 30 mars 2023,

Vu l'avis favorable de la fédération de Maine-et-Loire pour la pêche et la protection du milieu aquatique en date du 14 avril 2023,

Vu l'avis favorable du Directeur départemental des services d'Incendie et de Secours de Maine-et-Loire en date du 9 août 2023,

Vu l'avis favorable du conseil départemental en date du 10 août 2023,

Considérant que cette activité sur deux journées n'interrompra pas la navigation,

Considérant l'absence d'enjeu environnemental identifié sur le site concerné,

Sur proposition de M. le Directeur départemental des Territoires, chargé de la police de la navigation,

ARRÊTE

Article premier

L'AAPPMA « les Boërs Durtalois » représenté par son Président M. Julien TERNUS est autorisée à organiser un concours en float tube et kayak avec un départ de la cale de mise à l'eau du petit Port jusqu'à Chauffour sur la commune de Durtal sur un parcours de 4,540 km les 9 septembre de 9 h à 16 h et 10 septembre 2023 entre 9 h et 13 h, sous réserve :

- Que la qualité des eaux soit conforme aux normes pour les eaux de baignade. L'organisateur se rapprochera de l'agence Régionale de santé, délégation territoriale de Maine-et-Loire (ARS) pour connaître les résultats d'analyses et **se conformer à l'avis définitif recueilli** ;

Des conditions météorologiques et hydrauliques du moment. Pour disposer de ces informations, l'organisateur se rapprochera de Météo France et consultera le site internet : www.vigicrues.ecologie.gouv.fr.

Article 2

La navigation fluviale ne sera pas interrompue pendant le déroulement de la manifestation.

Le passage des bateaux itinérants dans la zone de la manifestation, s'effectuera sous le contrôle et la responsabilité des organisateurs qui assureront la sécurité et la régulation.

Le stationnement des bateaux de toute sorte et l'implantation de perches en rivière, seront interdits sur le plan d'eau réservé pendant la durée de la manifestation.

Les organisateurs feront évacuer par leur propriétaire, les bateaux de toute sorte et engins divers stationnant sur le parcours considéré, s'ils le jugent nécessaire pour la sécurité de la manifestation.

Article 3

Les organisateurs devront équiper de signes distinctifs très apparents les bateaux assurant le contrôle de la manifestation et la sécurité des participants.

Article 4

Les organisateurs assureront eux-mêmes le service d'ordre à l'intérieur du plan d'eau considéré, afin que soient respectées lors de la présente manifestation, les règles de police découlant du règlement particulier de police de la navigation susvisé, ainsi que les règles édictées par le présent arrêté.

Article 5

Les organisateurs devront respecter les mesures suivantes :

➤ **Secours et assistance...**

- Reconnaître préalablement le plan d'eau et s'assurer qu'il ne comporte pas de risque pour l'activité envisagée en tenant compte notamment des conditions météorologiques et hydrauliques et en veillant à ce qu'il soit libre de tout obstacle (perches, bateaux au mouillage...);
- Localiser et baliser avant le début du marché le poste téléphonique le plus proche ou disposer d'un moyen de téléphone portable permettant d'alerter en cas d'accident les secours publics, en composant le numéro d'appel des sapeurs-pompiers (18 ou 112) ;
- Prévoir un moyen de liaison (radio ou téléphonique) entre les embarcations et le PC Organisateur ;
- S'assurer que les participants veilleront au respect des espaces naturel à l'intérieur du site Natura 2000 ;
- S'assurer du port du gilet d'aide à la flottabilité par l'ensemble des participants ;
- Vérifier l'effectif admis sur chaque embarcation ;
- Procéder au pointage des concurrents au départ et à l'arrivée de chaque manche ;

- Assurer la surveillance des participants à l'aide d'une embarcation à moteur comprenant deux (2) personnes formées au sauvetage aquatique et un membre de l'organisation ;
 - Disposer du matériel de premiers secours (lot B) ;
 - Désigner un responsable de l'organisation pour accueillir et guider les secours extérieurs, en cas de besoin ;
 - Connaître la localisation du défibrillateur entièrement automatique (DEA) le plus proche auprès de la mairie ;
 - Respecter les espaces naturels (nettoyage et remise en état après manifestation)
 - Se conformer de manière générale à l'ensemble des observations émises par les différents services consultés.
- **Prévention au titre de la protection de la biodiversité**
- Les zones de stationnements des véhicules des spectateurs devront être situées hors site Natura 2000 et devront être balisées et facilement repérables avant la manifestation ;
 - S'assurer que les participants veilleront au respect des espaces naturel à l'intérieur du site Natura 2000 ;
 - S'assurer de la propreté des lieux par une bonne gestion des détritux (ramassage après la manifestation).

Article 6

L' AAPPMA « les Boërs Durtalois » représentée par son Président M. Julien TERNUS, devra se pourvoir de toutes les autorisations nécessaires, autres que celles faisant l'objet du présent arrêté.

Il se conformera notamment aux mesures de police que l'autorité municipale jugera utile de prescrire.

Cette autorisation est accordée sous réserve expresse des droits des tiers.

Article 7 – PUBLICATION - RECOURS

Le présent arrêté pourra faire l'objet de recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif de Nantes dans le délai de deux mois suivant sa notification auprès du tribunal administratif – 6, allée de l'Île Gloriette - BP 4211 – 44041 Nantes cedex 01.

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

Article 8 – PUBLICATION ET EXÉCUTION

Le Préfet, le président du conseil départemental, le directeur départemental des Territoires, le directeur départemental des services d'Incendie et de Secours, le maire de Durtal sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'AAPPMA « les Boërs Durtalois » représenté par son Président M. Julien TERNUS et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

À Angers, le 5 septembre 2023
 Pour le Préfet et par délégation,
 la cheffe de l'unité Loire et navigation,



Sophie MAQUIN



**PRÉFET
DE MAINE-ET-LOIRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
des Territoires**

Arrêté n° DDT49/SSERCL-ULN/2023-09-03

Arrêté portant autorisation d'organiser le « 2^e Éco trail and Bike Briollay » en sa partie nautique sur la Sarthe le 15 octobre 2023,

Commune de Briollay

Le préfet de Maine-et-Loire,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code des transports et notamment son Article R4241-38,

Vu le Code des collectivités territoriales ,

Vu le Code de l'environnement,

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements,

Vu l'arrêté du 28 juin 2013 portant règlement général de police de la navigation intérieure,

Vu l'arrêté inter-préfectoral DDT49/SRGC-ULN n° 2017-3-8 du 9 février 2017 portant règlement particulier de police de la navigation sur les rivières de la Maine, la Mayenne, la Vieille Maine, l'Oudon et la Sarthe dans les départements du Maine-et-Loire, de la Mayenne et de la Sarthe,

Vu la demande déposée le 8 juillet 2023 par DS n° 13082839, par laquelle l'association « RUN AND BIKE » représentée par son président monsieur David PORTET, sise 28 Route de Soucelles – 49125 Briollay, sollicite l'autorisation d'organiser le « 2^e Éco trail and Bike Briollay » en sa partie nautique sur la Sarthe le 15 octobre 2023 sur la commune de Briollay,

Vu le contrat d'assurance souscrit près d'AXA certifiant que la manifestation est couverte par une police d'assurance,

Vu l'avis favorable du Maire de Briollay en date du 23 juin 2023,

Vu l'avis du Directeur départemental des services d'Incendie et de Secours de Maine-et-Loire en date du 2 août 2023,

Vu l'avis favorable du Président du conseil départemental de Maine-et-Loire en date du 30 août 2023,

Considérant que cette activité n'interrompra pas la navigation plus de 2 heures consécutives,

Considérant l'absence d'enjeu environnemental identifié sur le site concerné,

Sur proposition de M. le Directeur départemental des Territoires, chargé de la police de la navigation,

ARRÊTE

Article 1^e

L'association « RUN AND BIKE » représentée par son président monsieur David PORTET, est autorisée à organiser le « 2^e Éco trail and Bike Briollay » en sa partie nautique sur la Sarthe le 15 octobre 2023 sur la commune de Briollay, entre 9 h et 14 h, sous réserve des conditions météorologiques et hydrauliques du moment. Pour disposer de ces informations, l'organisateur se rapprochera de Météo France et consultera le site internet : www.vigicrues.ecologie.gouv.fr.

Article 2

La navigation fluviale pourra être interrompue pendant le déroulement de la course pour une durée maximum de deux heures.

Les participants devront **franchir le pont flottant** qui sera installé afin de traverser la Sarthe au niveau de l'embarcadère, coté plage de Briollay pour rejoindre l'arrivée de la course.

Le passage des bateaux itinérants s'il y a lieu dans la zone de la manifestation, s'effectuera sous le contrôle et la responsabilité des organisateurs qui assureront la sécurité et la régulation.

Le stationnement des bateaux de toute sorte et l'implantation de perches en rivière, seront interdits sur le plan d'eau réservé pendant la durée de la manifestation.

Les organisateurs feront évacuer par leur propriétaire, les bateaux de toute sorte et engins divers stationnant sur le parcours considéré, s'ils le jugent nécessaire pour la sécurité de la manifestation.

Article 3

Les organisateurs devront équiper de signes distinctifs très apparents les bateaux assurant le contrôle de la manifestation et la sécurité des participants.

Article 4

Les organisateurs assureront eux-mêmes le service d'ordre à l'intérieur du plan d'eau considéré, afin que soient respectées lors de la présente manifestation, les règles de police découlant du règlement particulier de police de la navigation susvisé, ainsi que les règles édictées par le présent arrêté.

Article 5

Les organisateurs devront respecter les mesures suivantes :

➤ **Secours et assistance...**

- Reconnaître préalablement le plan d'eau et s'assurer qu'il ne comporte pas de risque pour l'activité envisagée en tenant compte notamment des conditions météorologiques et hydrauliques et en veillant à ce qu'il soit libre de tout obstacle (perches, bateaux au mouillage...);
- Localiser et baliser avant le début votre manifestation le poste téléphonique le plus proche ou disposer d'un moyen de téléphone portable permettant d'alerter en cas d'accident les secours publics, en composant le numéro d'appel des sapeurs-pompiers (18 ou 112);
- Prévoir un moyen de liaison (radio ou téléphonique) entre les embarcations et le PC Organisateur;
- S'assurer que les participants veilleront au respect des espaces naturel à l'intérieur du site Natura 2000;

- Procéder au pointage des concurrents au départ et à l'arrivée de chaque épreuve ;
- S'assurer que les participants ont un certificat médical de non contre indication à la pratique du sport en compétition ou de l'athlétisme ou de la course à pied ou du cyclisme datant de moins d'un an, pour les non licenciés (ou d'une licence pour les licenciés FFA,FFC, FSGT, UFOLET, triathlonou non licenciés ;
- S'assurer que les participants mineurs sont munis d'une autorisation parentale ;
- Assurer la surveillance des participants à l'aide d'une embarcation à moteur comprenant deux (2) personnes formées au sauvetage aquatique et un membre de l'organisation ;
- Disposer du matériel de premiers secours (lot B) ;
- Désigner un responsable de l'organisation pour accueillir et guider les secours extérieurs, en cas de besoin ;
- Connaître la localisation du défibrillateur entièrement automatique (DEA) le plus proche auprès de la mairie ;
- Respecter les espaces naturels (nettoyage et remise en état après manifestation),
- S'assurer que les participants ont un certificat médical de non contre indication à la pratique du sport en compétition ou de l'athlétisme ou de la course à pied ou du cyclisme datant de moins d'un an, pour les non licenciés (ou d'une licence pour les licenciés FFA,FFC, FSGT, UFOLET, triathlonou non licenciés ;Une gestion des détritux sera mise en place et un ramassage des déchets sera réalisé ;
- Se conformer de manière générale à l'ensemble des observations émises par les différents services consultés.

➤ **Prévention au titre de la protection de la biodiversité**

- Les zones de stationnements des véhicules des spectateurs devront être situées hors site Natura 2000 sauf parking déjà autorisé. Ils devront être balisés et facilement repérables avant la manifestation ;
- S'assurer que les participants veilleront au respect des espaces naturel à l'intérieur du site Natura 2000 ;
- Baliser les chemins en zone Natura 2000 ;
- S'assurer qu'aucun participant et spectateur ne sortent des chemins prévus surtout lors de la traversée de la prairie ;
- S'assurer de la propreté des lieux par une bonne gestion des détritux (ramassage après la manifestation).

Article 6

L'association « RUN AND BIKE » représentée par son président monsieur David PORTET devra se pourvoir de toutes les autorisations nécessaires, autres que celles faisant l'objet du présent arrêté. Il se conformera notamment aux mesures de police que l'autorité municipale jugera utile de prescrire.

Cette autorisation est accordée sous réserve expresse des droits des tiers.

Article 7 – PUBLICATION - RECOURS

Le présent arrêté pourra faire l'objet de recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif de Nantes dans le délai de deux mois suivant sa notification auprès du tribunal administratif – 6, allée de l'île Gloriette - BP 4211 – 44041 Nantes cedex 01.

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

Article 8 – PUBLICATION ET EXÉCUTION

La secrétaire générale de la préfecture, le directeur départemental des Territoires, le président du conseil départemental, le maire de Briollay sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'association « RUN AND BIKE » représentée par son président monsieur David PORTET et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

À Angers, le 5 septembre 2023
Pour le Préfet et par délégation,
la cheffe de l'unité Loire et navigation,



Sophie MAQUIN



**PRÉFET
DE MAINE-ET-LOIRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
des Territoires**

Arrêté n° DDT49/SSERCL-ULN/2023-08-09

Arrêté portant autorisation d'organiser un concours de pêche nommé le « Challenge
carna junior 49 » dans la Maine
le 16 septembre 2023,

Ville d'Angers

Le préfet de Maine-et-Loire,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code des transports et notamment son Article R4241-38,

Vu le Code des collectivités territoriales ,

Vu le Code de l'environnement,

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements,

Vu l'arrêté du 28 juin 2013 portant règlement général de police de la navigation intérieure,

Vu l'arrêté inter-préfectoral DDT49/SRGC-ULN n° 2017-3-8 du 9 février 2017 portant règlement particulier de police de la navigation sur les rivières de la Maine, la Mayenne, la Vieille Maine, l'Oudon et la Sarthe dans les départements du Maine-et-Loire, de la Mayenne et de la Sarthe,

Vu la demande déposée le 2 août 2023 par DS n° 13488238, par laquelle monsieur Antoine MIERSMAN représentant la fédération de pêche, sis 1280, rue de la Gachetière – Montaye r 49320 Brissac-Loire-Aubance sollicite l'autorisation d'organiser un concours de pêche nommé « Challenge carna junior 49 » à Angers, le 16 septembre 2023 entre 8 h et 13 h,

Vu le contrat d'assurance souscrit près de Groupama certifiant que la manifestation est couverte par une police d'assurance,

Vu l'avis favorable du Maire d'Angers en date du 21 juillet 2023,

Vu l'avis favorable de la fédération de Maine-et-Loire pour la pêche et la protection du milieu aquatique en date du 9 mars 2023,

Vu l'avis du Directeur départemental des services d'Incendie et de Secours de Maine-et-Loire en date du 22 août 2023,

Vu l'avis favorable du Président du conseil départemental de Maine-et-Loire en date du 30 août 2023,

Considérant que cette activité d'une demie-journée n'interrompra pas la navigation,

Considérant l'absence d'enjeu environnemental identifié sur le site concerné,

Sur proposition de M. le Directeur départemental des Territoires, chargé de la police de la navigation,

ARRÊTE

Article 1^{er}

M. Antoine MIERSMAN représentant la fédération de pêche est autorisé à organiser un concours de pêche nommé « Challenge carna junior 49 » en rive droite du quai Monge jusqu'au pont de l'autoroute A11 sur un parcours de 1,140 km à Angers, le 16 septembre 2023 entre 8 h et 13 h, sous réserve des conditions météorologiques et hydrauliques du moment. Pour disposer de ces informations, l'organisateur se rapprochera de Météo France et consultera le site internet : www.vigicrues.ecologie.gouv.fr.

Article 2

La navigation fluviale ne sera pas interrompue pendant le déroulement de la manifestation. Le passage des bateaux itinérants dans la zone de la manifestation, s'effectuera sous le contrôle et la responsabilité des organisateurs qui assureront la sécurité et la régulation.

Le stationnement des bateaux de toute sorte et l'implantation de perches en rivière, seront interdits sur le plan d'eau réservé pendant la durée de la manifestation.

Les organisateurs feront évacuer par leur propriétaire, les bateaux de toute sorte et engins divers stationnant sur le parcours considéré, s'ils le jugent nécessaire pour la sécurité de la manifestation.

Article 3

Les organisateurs devront équiper de signes distinctifs très apparents les bateaux assurant le contrôle de la manifestation et la sécurité des participants.

Article 4

Les organisateurs assureront eux-mêmes le service d'ordre à l'intérieur du plan d'eau considéré, afin que soient respectées lors de la présente manifestation, les règles de police découlant du règlement particulier de police de la navigation susvisé, ainsi que les règles édictées par le présent arrêté.

Article 5

Les organisateurs devront respecter les mesures suivantes :

- Reconnaître préalablement le plan d'eau et s'assurer qu'il ne comporte pas de risque pour l'activité envisagée en tenant compte notamment des conditions météorologiques et hydrauliques et en veillant à ce qu'il soit libre de tout obstacle (perches, bateaux au mouillage...);
- Localiser et baliser avant le début votre manifestation le poste téléphonique le plus proche ou disposer d'un moyen de téléphone portable permettant d'alerter en cas d'accident les secours publics, en composant le numéro d'appel des sapeurs-pompiers (18 ou 112) ;
- Prévoir un moyen de liaison (radio ou téléphonique) entre les embarcations et le PC Organisateur ;
- S'assurer que les participants mineurs sont munis d'une autorisation parentale ;
- Procéder au pointage des concurrents en début et en fin du concours ;

- Assurer la surveillance des participants à l'aide d'une embarcation à moteur comprenant deux (2) personnes formées au sauvetage aquatique et un membre de l'organisation ;
- Disposer du matériel de premiers secours (lot B) ;
- Désigner un responsable de l'organisation pour accueillir et guider les secours extérieurs, en cas de besoin ;
- Connaître la localisation du défibrillateur entièrement automatique (DEA) le plus proche auprès de la mairie ;
- Respecter les espaces naturels (nettoyage et remise en état après manifestation)
- Se conformer de manière générale à l'ensemble des observations émises par les différents services consultés.

Article 6

Monsieur Antoine MIERSMAN représentant la fédération de pêche devra se pourvoir de toutes les autorisations nécessaires, autres que celles faisant l'objet du présent arrêté.

Il se conformera notamment aux mesures de police que l'autorité municipale jugera utile de prescrire.

Cette autorisation est accordée sous réserve expresse des droits des tiers.

Article 7 – PUBLICATION - RECOURS

Le présent arrêté pourra faire l'objet de recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif de Nantes dans le délai de deux mois suivant sa notification auprès du tribunal administratif – 6, allée de l'Île Gloriette - BP 4211 – 44041 Nantes cedex 01.

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

Article 8 – PUBLICATION ET EXÉCUTION

Le préfet, le directeur départemental des Territoires, le président du conseil départemental, le maire de la ville d'Angers sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à M. Antoine MIERSMAN représentant la fédération de pêche et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

À Angers, le 5 septembre 2023
Pour le Préfet et par délégation,
la cheffe de l'unité Loire et navigation,



Sophie MAQUIN



**RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*



FINANCES PUBLIQUES

POLE DE CONTROLE REVENUS PATRIMOINE
CITE ADMINISTRATIVE
15 BIS RUE DUPETIT THOUARS
49046 ANGERS CEDEX 01

Arrêté 43/2023 du responsable du Pôle de Contrôle Revenus-Patrimoine portant

**DELEGATION DE SIGNATURE EN MATIERE DE CONTENTIEUX
ET DE GRACIEUX FISCAL**

Le responsable du Pôle de Contrôle Revenus et Patrimoine (PCRP) de Maine-et-Loire, Sylvain LEMOINE,
Inspecteur Principal,

Vu le code général des impôts, et notamment l'article 408 de son annexe II et les articles 212 à 217 de son annexe IV ;

Vu le livre des procédures fiscales, et notamment les articles L. 247 et R* 247-4 et suivants ;

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant diverses dispositions relatives à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Arrête :

Article 1

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer :

1°) en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;

2°) en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération ou rejet, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;

aux agents désignés ci-après :

Nom et prénom des agents	grade	Limite des décisions contentieuses	Limite des décisions gracieuses
DESPRES Didier	Inspecteur divisionnaire	60 000 €	50 000 €
BEZOUT François	Inspecteurs	15 000 €	7 500 €
DJERBI Mounir			
DOUMENC Cécile			
FOUILLET Valérie			
GELINEAU Nathalie			
MOREAU Patricia			
MUNIER Erika			
ORCEL Yves			
PAPILLON Marie-Claire			
PLANCKAERT Didier			
PATON Ludovic			
TREY Françoise			

Nom et prénom des agents	grade	Limite des décisions contentieuses	Limite des décisions gracieuses
AVONS Stéphane	Contrôleurs	10 000 €	5 000 €
BECK Thomas			
BITAUD Patrice			
BODIN Manuela			
COCARD Jean-Yves			
DUSSERT Tiphonie			
FRICOT Anne			
FRIOT Marie-Renée			
LE GOFF Alison			
NIAMBALAMOU Thossani			
POTIER Fabienne			
SEBILLET Françoise			
SUIRE Catherine			
VERGNE Lydia			

Article 2

Le présent arrêté sera affiché dans les locaux du service.

Angers, le 1^{er} septembre 2023
Le responsable du Pôle de Contrôle Revenus et Patrimoine de Maine-et-Loire,

Sylvain LEMOINE
Inspecteur Principal



**RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*



FINANCES PUBLIQUES
CENTRE DES FINANCES PUBLIQUES D'ANGERS
SERVICE DES IMPÔTS DES ENTREPRISES ANGERS
15 BIS, RUE DUPÉTIT THOUARS
49046 ANGERS CEDEX 01

Arrêté 44/2023 du responsable du service des Impôts des Entreprises Angers portant

**DELEGATION DE SIGNATURE EN MATIÈRE DE CONTENTIEUX
ET DE GRACIEUX FISCAL**

Le comptable, responsable du service des impôts des entreprises d'ANGERS,

Vu le code général des impôts, et notamment l'article 408 de son annexe II et les articles 212 à 217 de son annexe IV ;

Vu le livre des procédures fiscales, et notamment les articles L. 247 et R* 247-4 et suivants ;

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant diverses dispositions relatives à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment son article 16 ;

Arrête :

Article 1^{er}

Délégation de signature est donnée à Mme Marie-Pierre BESCH, Inspectrice divisionnaire des Finances Publiques, à Mmes Anita ALEXANDRE et Sophie NICOU ainsi qu'à M. Olivier LACOUR, Inspectrices et Inspecteur des Finances Publiques, adjoints au responsable du Service des Impôts des Entreprises d'ANGERS, à l'effet de signer :

1°) en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office, dans la limite de 60 000 € ;

2°) en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération, transaction ou rejet dans la limite de 60 000 € ;

3°) les décisions sur les demandes de plafonnement en fonction de la valeur ajoutée de contribution économique territoriale, sans limite de montant pour les entreprises dont tous les établissements sont situés dans le ressort du service ;

4°) les décisions sur les demandes de remboursement de crédit de TVA et crédit d'impôt sur les sociétés, dans la limite de 100 000 € par demande ;

5°) les documents nécessaires à l'exécution comptable des décisions contentieuses et gracieuses sans limitation de montant ;

6°) les avis de mise en recouvrement et les mises en demeure de payer ;

7°) au nom et sous la responsabilité du comptable soussigné,

a) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, le délai accordé ne pouvant excéder 6 mois et porter sur une somme supérieure à 50.000 € ;

b) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les actes de poursuites et les déclarations de créances ainsi que pour ester en justice ;

c) tous actes d'administration et de gestion du service.

Article 2

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer, en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office et, en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération ou rejet :

1°) dans la limite de 10 000 € pour le contentieux fiscal et 5.000 € pour le gracieux fiscal, aux Contrôleurs des Finances Publiques désignés ci-après :

BELEC Marianne	BODINEAU Julie	DURU Philippe
HOMAWOO Koblavi	JUGLET Manuela	KUZMA Nathalie
LACOTE Denis	LAJOIE Fabienne	L'HERMITTE Jocelyn
MANCEL Jean-Marc	MASSOT Yannick	MELESAN Marie-Angélique
PAPIN Christian	PHILIPPEAU Sylvie	TRICOT Sébastien

Article 3

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer :

1°) en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office ;

2°) les décisions gracieuses relatives aux pénalités et aux frais de poursuites et portant remise, modération ou rejet, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;

3°) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, dans les limites de durée et de montant indiquées dans le tableau ci-après ;

4°) les avis de mise en recouvrement et les mises en demeure de payer ;

5°) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les actes de poursuites et les déclarations de créances ;

aux Contrôleurs des Finances Publiques désignés ci-après :

Nom et prénom des agents	grade	Limite des décisions contentieuses	Limite des décisions gracieuses	Durée maximale des délais de paiement	Somme maximale pour laquelle un délai de paiement peut être accordé
BELAUD Laurence	Contrôleur	10.000 €	5.000 €	6 mois	10.000 €
BODIER Sandrine	Contrôleur	10.000 €	5.000 €	6 mois	10.000 €
FAZILLEAU Jérôme	Contrôleur	10.000 €	5.000 €	6 mois	10.000 €
GOLPINAR Berg	Contrôleur	10.000 €	5.000 €	6 mois	10.000 €
JORAND Séverine	Contrôleur	10.000 €	5.000 €	6 mois	10.000 €

Nom et prénom des agents	grade	Limite des décisions contentieuses	Limite des décisions gracieuses	Durée maximale des délais de paiement	Somme maximale pour laquelle un délai de paiement peut être accordé
PONS Justine	Contrôleur	10.000 €	5.000 €	6 mois	10.000 €
RENARD Christine	Contrôleur	10.000 €	5.000 €	6 mois	10.000 €

Article 4

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer :

1°) en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;

2°) en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération ou rejet, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;

3°) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, dans les limites de durée et de montant indiquées dans le tableau ci-après ;

aux contrôleurs et agents désignés ci-après :

Nom et prénom des agents	grade	Limite des décisions contentieuses	Limite des décisions gracieuses	Durée maximale des délais de paiement	Somme maximale pour laquelle un délai de paiement peut être accordé
GUILLAS Marie-Laure	Contrôleur	10.000 €	5.000 €	s.-o.	s.o.
BERIL Catherine	Contrôleur	10.000 €	5.000 €	6 mois	5.000 €
CORNILLEAU C.	Contrôleur	10.000 €	5.000 €	6 mois	5.000 €
MOREAU Eric	Contrôleur	10.000 €	5.000 €	6 mois	5.000 €
POUTIER Nathalie	Contrôleur	10.000 €	5.000 €	6 mois	5.000 €
BARILLER Sylvie	A.A.P	5.000 €	2.000 €	s.-o.	s.o.
HOUDBINE E.	A.A.P	5.000 €	2.000 €	6 mois	5.000 €
RIX P.-E.	A.A.P	5.000 €	2.000 €	6 mois	5.000 €
AUBRY Loetitia	Contrôleur	10.000 €	2.000 €	6 mois	5.000 €

Article 5

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département de Maine-et-Loire

Angers, le 1^{er} septembre 2023

Le comptable, responsable de Service des Impôts des
Entreprises d'ANGERS

Philippe HERVY

Chef de Service Comptable

II - AUTRES

FINESS : 49 000 0635

Objet : Délégation de signature

DECISION N°2023-76

Vu le code de la santé publique notamment ses articles L.6143-7, D.6143-33 à D.6143-35 ;

Vu l'arrêté du Centre National de Gestion du 30 juin 2023, portant nomination de Monsieur Christophe ROBERT en qualité de Directeur du Centre Hospitalier de Cholet à compter du 1^{er} août 2023 ;

Vu le recrutement de Madame Hélène THOMAS, Attachée d'Administration Hospitalière à la Direction des Relations avec les Usagers, de la Stratégie, des Affaires Générales et de la Communication à compter du 01^{er} janvier 2012,

Vu l'arrêté du Centre National de Gestion en date du 17 décembre 2020, portant nomination de Monsieur Emmanuel GUIVARC'H, directeur adjoint au Centre Hospitalier de CHOLET,

Vu la décision n° 09-119-1 du 28 février 2009 portant nomination de Monsieur Vincent DEBURCK en qualité d'Ingénieur Hospitalier,

Vu l'arrêté du Centre National de gestion en date du 26 août 2016, portant nomination de Monsieur Eric MOREAU, Directeur Adjoint au Centre Hospitalier de CHOLET,

Vu l'arrêté du Centre National de Gestion en date du 7 mai 2020, portant nomination de Monsieur Aurélien MAUGARS, directeur adjoint au Centre Hospitalier de CHOLET,

Vu l'arrêté du 20 décembre 2022 relatif à l'inscription par ordre alphabétique sur une liste d'aptitude et à l'affectation des élèves attachés d'administration hospitalière (promotion 2022) dont le cycle de formation à l'Ecole des hautes études en santé publique a été validé par le jury, affectant Madame Marie SALAGNAD, attachée d'administration hospitalière au Centre Hospitalier de Cholet,

Vu la décision n° 143039/1 du 909/09/2014 portant nomination de Monsieur Bertrand BRANGERIEAU, adjoint des cadres au Centre hospitalier de Cholet,

LE DIRECTEUR DECIDE

Article 1^{er} : de façon permanente, Madame Hélène THOMAS, Directrice Adjointe chargée de la DUPAG, est habilitée à signer, dans le cadre de ses missions définies et de son champ de compétences :

- L'ensemble des actes de gestion courante,
- Les courriers, actes, décisions, notes de service ou d'information nécessaires au fonctionnement de la direction dont elle a la charge,
- Les courriers concernant les relations avec les usagers,
- Les contrats de séjour, règlements intérieurs, et tous documents en lien avec les partenaires concernant la situation administrative des résidents accueillis en EHPAD,
- Les actes et courriers nécessaires à la gestion des relations avec les autorités de police et de justice,
- Les actes nécessaires à la gestion et mouvements des patients relevant de la santé mentale et admis en secteurs psychiatriques (notamment les admissions sans consentement et sauvegardes de justice) ;
- L'ensemble des documents relatifs à l'organisation du travail, aux congés et autorisation d'absence des personnels placés sous son autorité.

Article 2 : Madame Hélène THOMAS a délégation permanente pour assurer l'encadrement des personnels de la DUPAG et notamment de signer les tableaux de service et les fiches d'absence pour congés annuels et repos au titre de la réduction du temps de travail.

Article 3 : De façon permanente, Madame Hélène THOMAS, Directrice Adjointe chargée de la DUPAG, est habilitée à signer les appels à projets, l'ensemble des conventions de partenariats, les documents en lien avec les demandes d'autorisation d'activité et de renouvellement d'activité.

Article 4 : En cas d'absence ou d'empêchement de Madame Hélène THOMAS, Madame Marie SALAGNAD est habilitée à signer l'ensemble des courriers, documents, actes, contrats sus visés aux articles 1 et 2.

Article 5 : En cas d'absence ou d'empêchement de Madame Hélène THOMAS et de Madame Marie SALAGNAD, Monsieur Bertrand BRANGERIEAU est habilité à signer l'ensemble des courriers, documents, actes, contrats sus visés aux articles 1 et 2.

Article 6 : En cas d'absence ou d'empêchement de Madame Hélène THOMAS, de Madame Marie SALAGNAD, et de Monsieur Bertrand BRANGERIEAU, l'administrateur de garde est habilité à signer l'ensemble des courriers, documents, actes, contrats sus visés à l'article 1.

Article 7 : La présente déclaration annule et remplace la précédente décision n° 2023-40 du 1^{er} mars 2023 et prend effet à compter du 1^{er} août 2023.

Article 8 : Une ampliation de la présente décision est transmise à Monsieur de Chef de Service comptable du centre des Finances Publique de Cholet, comptable du Centre Hospitalier, ainsi qu'aux intéressés.

Le Directeur,


Christophe ROBERT

Spécimen de signature :
Madame Hélène THOMAS



Spécimen de signature :
Madame Marie SALAGNAD



Spécimen de signature :
Monsieur Bertrand BRANGERIEAU



FINESS : 49 000 0635

Objet : Délégation de signature

DECISION N°2023-77

Vu le code de la santé publique notamment ses articles L.6143-7, D.6143-33, D.6143-35 ;

Vu l'arrêté du Centre National de Gestion du 30 juin 2023, portant nomination de Monsieur Christophe ROBERT en qualité de Directeur du Centre Hospitalier de Cholet à compter du 1^{er} août 2023 ;

Vu l'arrêté du Centre National de Gestion en date du 7 mai 2020 portant nomination de Monsieur Aurélien MAUGARS, Directeur adjoint au Centre Hospitalier de Cholet ;

Vu l'arrêté du Centre National de Gestion en date du 26 août 2016 portant nomination de Monsieur Eric MOREAU, Directeur adjoint au Centre Hospitalier de Cholet ;

Vu l'affectation au 1^{er} mars 2012 de Madame Florence CARTRON en qualité d'attachée d'administration hospitalière contractuelle au Centre Hospitalier de Cholet ;

LE DIRECTEUR DECIDE

Article 1 : Une délégation permanente de signature est donnée à Monsieur Aurélien MAUGARS, Directeur adjoint chargé des affaires financières pour :

- liquider les recettes et ordonnancer les dépenses sans limitation de montant à l'exception de la paie et des dépenses relatives au personnel ;
- autoriser les poursuites par voie de saisie, présentées par le Chef de service comptable du centre des finances publiques pour assurer le recouvrement des recettes,

Article 2 : Monsieur Aurélien MAUGARS a délégation permanente pour assurer l'encadrement des personnels de la direction des affaires financières ainsi que pour signer les tableaux de service et les fiches d'absence pour congés annuels et repos au titre de la réduction du temps de travail.

Article 3 : Une délégation permanente de signature est donnée à Monsieur Aurélien MAUGARS, pour :

- demander le versement de fonds de trésorerie auprès de l'organisme bancaire retenu, dans la limite fixée par contrat ;
- demander le remboursement de ces fonds par le Chef de service comptable de l'Etablissement.

Article 4 : Une délégation permanente est attribuée à Monsieur Aurélien MAUGARS pour signer les conventions avec les promoteurs pour les études de recherche clinique.

Article 5 : Une délégation permanente de signature est donnée à Monsieur Aurélien MAUGARS, Directeur adjoint chargé des affaires financières pour signer le compte financier du Centre Hospitalier de Cholet

Article 6 : En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Aurélien MAUGARS, une délégation de signature est donnée à Madame Florence CARTRON, attachée d'administration, responsable des services, admissions, facturations, cellule et contrôle de gestion, pour procéder aux opérations d'ordonnancement des dépenses, aux opérations mentionnées à l'article 2, et aux opérations de liquidation des recettes et d'autorisation de poursuite.

En cas d'absence ou d'empêchement simultanés de Monsieur Aurélien MAUGARS et de Madame Florence CARTRON, une délégation de signature est donnée à Monsieur Eric MOREAU, Directeur adjoint chargé des ressources humaines, pour procéder aux opérations d'ordonnancement des dépenses, aux opérations mentionnées à l'article 2, et aux opérations de liquidation des recettes et d'autorisation de poursuite.

En cas d'absence ou d'empêchement simultanés de Monsieur Aurélien MAUGARS, de Madame Florence CARTRON et de Monsieur Eric MOREAU, une délégation de signature est donnée à Madame Florence JAMIN, Attachée

d'Administration Hospitalière, pour procéder aux opérations d'ordonnancement des dépenses, aux opérations mentionnées à l'article 2, et aux opérations de liquidation des recettes et d'autorisation de poursuite.

Article 7 : Cette décision annule et remplace les décisions n° 2023-41 du 1^{er} mars 2023 et 2023-69 du 12 juin 2023, et prend effet à compter du 1^{er} août 2023.

Article 8 : Une ampliation de la présente décision sera transmise à Monsieur le Chef de service comptable du Centre des Finances publiques de Cholet, comptable du Centre Hospitalier.

Le Directeur,

Christophe ROBERT



Spécimen la signature
de Monsieur Aurélien MAUGARS

Spécimen la signature
de Madame Florence CARTRON

Spécimen la signature
de Monsieur Eric MOREAU

Spécimen la signature
de Madame Florence JAMIN

FINESS : 49 000 0635

Objet : Délégation de signature pour la passation des commandes

DECISION N°2023-78

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L.6143-7, D.6143-33 et D.6143-34 ;

Vu l'arrêté du Centre National de Gestion du 30 juin 2023, portant nomination de Monsieur Christophe ROBERT en qualité de Directeur du Centre Hospitalier de Cholet à compter du 1^{er} août 2023 ;

Vu l'arrêté du centre national de gestion en date du 2 décembre 1991 portant nomination de M^{me} le docteur Véronique TENAILLEAU en qualité de praticien hospitalier au centre hospitalier de Cholet,

Vu l'arrêté du centre national de gestion en date du 1^{er} septembre 2006 portant nomination de M^{me} le docteur Florence OU-CEBRON en qualité de praticien hospitalier au centre hospitalier de Cholet ;

Vu l'arrêté du centre national de gestion en date du 1^{er} juillet 2009 portant nomination de M^{me} le docteur Marie GAUME en qualité de praticien hospitalier au centre hospitalier de Cholet ;

Vu la décision 2021-30 en date du 28 avril 2021 renouvelant la nomination de M^{me} le docteur Caroline AIRIAU en qualité de chef de service de la pharmacie du centre hospitalier de Cholet ;

Vu l'arrêté du centre national de gestion en date du 01/12/2018 portant nomination M^{me} le docteur Claire BERGE-BOUCHARA en qualité de praticien hospitalier au centre hospitalier de Cholet à compter du 1^{er} janvier 2019 ;

Vu le contrat n° 2021-348 en date du 19/10/2021 recrutant de M^{me} le docteur Mylène FAUGIER en qualité d'assistant spécialiste au centre hospitalier de Cholet ;

Vu l'arrêté du centre national de gestion en date du 1^{er} juin 2022 portant nomination de M^{me} le Docteur Claire DUVAL en qualité de pharmacien des hôpitaux au centre hospitalier de Cholet ;

Vu le contrat n° 2022-220 en date du 7 octobre 2022 recrutant M^r Le docteur Pierre LY en qualité de praticien contractuel au Centre Hospitalier de Cholet ;

LE DIRECTEUR DECIDE

Article 1^{er} : M^{me} le docteur Caroline AIRIAU, pharmacienne des hôpitaux, a délégation permanente pour signer les bons de commande émis en exécution des marchés publics passés pour l'approvisionnement en produits du domaine pharmaceutique.

Article 2 : En cas d'absence ou d'empêchement de M^{me} le docteur Caroline AIRIAU, M^{me} le docteur Claire BERGE-BOUCHARA, M^{me} le docteur Marie GAUME, M^{me} le docteur Florence OU-CEBRON, M^{me} le docteur Mylène FAUGIER, M^{me} le docteur Véronique TENAILLEAU, M^{me} le docteur Claire DUVAL et M^r le docteur Pierre LY, pharmaciens des hôpitaux, ont délégation pour signer les bons de commande visés à l'article 1^{er}.

Article 3 : Cette décision, qui abroge la décision 2023-42 du 1^{er} mars 2023, prend effet à compter du 1^{er} août 2023.

Article 4 : Une ampliation de la présente décision sera transmise à M. le Chef de service comptable du centre des finances publiques de Cholet, comptable du centre hospitalier.

Le Directeur,


Christophe ROBERT



M^{me} le docteur Caroline AIRIAU :



M^{me} le docteur Claire BERGE-BOUCHARA :



M^{me} le docteur Marie GAUME :

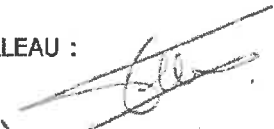


M^{me} le docteur Florence OU-CEBRON :

M^{me} le docteur Mylène FAUGIER :



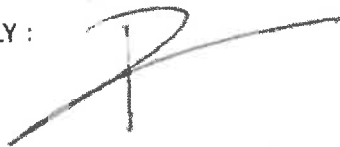
M^{me} le docteur Véronique TENAILLEAU :



M^{me} le docteur Claire DUVAL :



M^r le docteur Pierre LY :





FINESS : 49 000 0635

Objet : Délégation de signature

DECISION N°2023-79

Vu le code de la santé publique notamment ses articles L.6143-7, D.6143-33 à D.6143-35 ;

Vu l'arrêté du Centre National de Gestion du 30 juin 2023, portant nomination de Monsieur Christophe ROBERT en qualité de Directeur du Centre Hospitalier de Cholet à compter du 1^{er} août 2023 ;

Vu l'arrêté du Centre National de Gestion en date du 26 août 2016 portant nomination de Monsieur Eric MOREAU, Directeur adjoint au Centre Hospitalier de Cholet ;

Vu l'arrêté du Centre National de Gestion en date du 7 Mai 2020 portant nomination de Monsieur Aurélien MAUGARS, Directeur adjoint au Centre Hospitalier de Cholet ;

Vu l'arrêté du Centre National de Gestion en date du 17 décembre 2020 portant nomination de Monsieur Emmanuel GUIVARC'H, Directeur adjoint au Centre Hospitalier de Cholet ;

Vu la décision du 30 août 2011 portant nomination de Madame Florence JAMIN, Attachée d'administration hospitalière au Centre Hospitalier de Cholet ;

Vu la décision du 25 février 2010 portant sur le recrutement par détachement de Madame Emmanuelle NUNES, Adjoint administratif, au Centre Hospitalier de Cholet et le courrier (référence 2022.09.1510bis) en date du 05/09/2022 portant affectation sur le poste de responsable paie et budget, au Centre Hospitalier de Cholet ;

Vu la décision du 1^{er} avril 2004 portant nomination de Madame Karine DAVID, Adjoint des cadres hospitaliers au Centre Hospitalier de Cholet ;

Vu la décision du 7 juin 2018 portant nomination de Madame Elise BOUVANT, Adjoint des cadres hospitaliers au Centre Hospitalier de Cholet ;

Vu la décision du 24 novembre 2014 portant nomination de Madame Charline GUICHET, et la décision du 29/10/2021 portant nomination d'Adjoint des cadres au Centre Hospitalier de Cholet ;

Vu la décision du 1^{er} juin 2021 portant fin de détachement en vue d'une réintégration de Madame Catherine LEGENDRE, Adjoint des cadres, au Centre Hospitalier de Cholet et le courrier (référence : 2022.09.1513) du 06 septembre 2022 portant affectation sur le poste de responsable temps de travail et contrôle de gestion sociale ;

LE DIRECTEUR DECIDE

Article 1 : Une délégation permanente est donnée à Monsieur Eric MOREAU, Directeur adjoint chargé des ressources humaines et du personnel sage-femme pour :

1^e) procéder à l'ordonnancement de la paie des personnels médicaux et non médicaux rémunérés par l'établissement, ainsi qu'à l'engagement de toute dépense relative aux personnels non médicaux et sages-femmes (frais de déplacements, honoraires médicaux...) ;

2^e) signer, dans la limite de ses attributions, tous actes, attestations, contrats de recrutement, décisions, relatifs à la situation du personnel non médical et sage-femme, à l'exception des décisions de recrutement ou de changement d'affectation des cadres de catégorie A ;

3^e) conduire une procédure disciplinaire à l'encontre du personnel non médical et sage-femme et signer les avertissements.

Article 2 : Monsieur Eric MOREAU a délégation permanente pour assurer l'encadrement des personnels de la Direction des Ressources Humaines ainsi que pour signer les tableaux de service et les fiches d'absence pour congés annuels et repos au titre de la réduction du temps de travail.

Article 3 : En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Christophe ROBERT, Directeur, une délégation est donnée à Monsieur Eric MOREAU, Directeur adjoint, pour signer tous actes, attestations, contrats de recrutement, décisions relatifs au personnel médical.

Article 4 : En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Eric MOREAU, une délégation de signature est attribuée à Madame Florence JAMIN, Attachée d'administration hospitalière, pour les actes ou décisions prévus à l'article 1 (1^e : procéder à l'engagement de toute dépense relative aux personnels non médicaux et sages-femmes (frais de déplacements, honoraires médicaux...) et 2^e) et à Monsieur Aurélien MAUGARS pour l'ordonnancement de la paie et l'engagement des dépenses visées à l'article 1 (1^e).

Article 5 : En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Eric MOREAU et de Madame Florence JAMIN, Madame Karine DAVID, adjoint des cadres, responsable des effectifs, Madame Elise BOUVANT, adjoint des cadres, responsable des carrières et des conditions de travail, Madame Emmanuelle NUNES, adjoint administratif, responsable paie, budget, Madame Catherine LEGENDRE, adjoint des cadres, responsable temps de travail et contrôle de gestion sociale et Madame Charline GUICHET, adjoint des cadres, responsable de la formation continue, ont délégation à l'effet de signer pour leur domaine de compétence, tout document relatif à la gestion du personnel non médical à l'exclusion des décisions d'ordre statutaire, des contrats de recrutement et des conventions.

Article 6 : En cas d'absence ou d'empêchement de Madame Christophe ROBERT, Directeur, et de Monsieur Eric MOREAU, Directeur adjoint, une délégation est donnée à Monsieur Emmanuel GUIVARCH, Directeur adjoint, pour signer tous actes, attestations, contrats, décisions mentionnés à l'article 2.

Article 7 : La présente décision annule et remplace la décision n°2023-43 du 1^{er} mars 2023 et prend effet à compter du 1^{er} août 2023.

Article 8 : Une ampliation de la présente décision est transmise à Monsieur le Chef de service comptable du Centre des Finances publiques de Cholet, comptable du Centre Hospitalier.

Le Directeur,


Christophe ROBERT

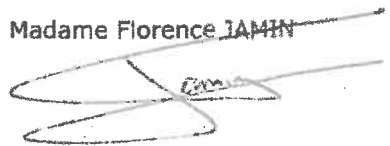
Spécimen la signature
de Monsieur Eric MOREAU



Spécimen la signature
de Monsieur Aurélien AUGARS



Spécimen Signature
de Madame Florence JAMIN



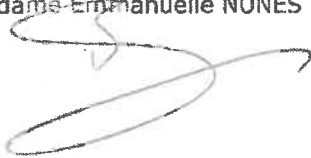
Spécimen la signature
de Madame Karine DAVID



Spécimen la signature
de Madame Elise BOUVANT



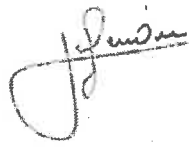
Spécimen la signature
de Madame Emmanuelle NUNES



Spécimen la signature
de Madame Charline GUICHET



Spécimen la signature
De Madame Catherine LEGENDRE



Spécimen la signature
de Monsieur Emmanuel GUIVARCH



FINESS : 49 000 0635

Objet : Délégation de signature

DECISION N°2023-80

Vu le code de la santé publique notamment ses articles L:6143-7, D.6143-33 à D.6143-35 ;

Vu l'arrêté du Centre National de Gestion du 30 juin 2023, portant nomination de Monsieur Christophe ROBERT en qualité de Directeur du Centre Hospitalier de Cholet à compter du 1^{er} août 2023 ;

Vu le recrutement de Madame Clarisse PHELIPPEAU, attachée d'administration hospitalière, responsable des affaires médicales, à compter du 1^{er} mars 2021,

Vu le recrutement de Madame Mathilde ROY, adjoint administratif, en charge de la formation continue du personnel médical, à compter du 1^{er} octobre 2021,

LE DIRECTEUR DECIDE

Article 1^{er} : de façon permanente, Madame Clarisse PHELIPPEAU, Attachée d'Administration Hospitalière, est habilitée à signer, dans le cadre de ses missions définies et de son champ de compétences :

- Les conventions de stage des externes accueillis au Centre Hospitalier,
- Les remboursements de frais de transports et de repas dans le cadre de la formation continue du personnel médical,
- La signature des tableaux de service prévisionnels et réels du personnel médical,
- Les accords de formation du personnel médical,
- Les attestations de fonction des personnels médicaux.

Article 2 : Madame Clarisse PHELIPPEAU a délégation permanente pour assurer l'encadrement des personnels de la direction des affaires médicales et notamment de signer les tableaux de service et les fiches d'absence pour congés annuels et repos au titre de la réduction du temps de travail.

Article 3 : En cas d'absence ou d'empêchement de Madame Clarisse PHELIPPEAU ou de Christophe ROBERT, une délégation est donnée à Monsieur Eric MOREAU, directeur adjoint, pour signer tous les actes mentionnés à l'article 1.

Article 4 : En cas d'absence ou d'empêchement de Madame Clarisse PHELIPPEAU, une délégation est donnée à Madame Mathilde ROY, Adjoint administratif, en charge de la formation Continue du personnel médical, pour signer les accords de formation du personnel médical.

Article 5 : Cette décision annule et remplace la précédente décision n° 2023-44 du 1^{er} mars 2023 et prend effet à compter du 1^{er} août 2023.

Article 6 : Une ampliation de la présente décision est transmise à Monsieur le Chef de Service comptable du centre des Finances Publique de Cholet, comptable du Centre Hospitalier, ainsi qu'aux intéressés.

Le Directeur,


Christophe ROBERT

Spécimen de signature :
Madame Clarisse PHELIPPEAU

A handwritten signature in black ink, appearing to be 'C. PHELIPPEAU', written over a horizontal line.

Spécimen de signature :
Monsieur Eric MOREAU

A handwritten signature in black ink, appearing to be 'E. MOREAU', written over a horizontal line.

Spécimen de signature :
Madame Mathilde ROY

A handwritten signature in black ink, appearing to be 'M. ROY', written over a horizontal line.



Objet : Délégation de signature et de gestion

DECISION N°2023-81

Vu les articles L.6143-7, D.6143-33 et D.6143-35 du code de la santé publique,

Vu l'arrêté du Centre National de Gestion du 30 juin 2023, portant nomination de Monsieur Christophe ROBERT en qualité de Directeur du Centre Hospitalier de Cholet à compter du 1^{er} août 2023 ;

Vu la décision n°09-119-1 du 28 Février 2009 portant nomination de M. Vincent Deburck en qualité d'Ingénieur Hospitalier principal, et depuis le 1^{er} décembre 2015, Directeur adjoint chargé des Activités de Maintenance, d'Ingénierie et de Sécurité,

Vu la décision n° 03-1035-1 du 1^{er} Juillet 2003 portant nomination de Mme Hélène Delaoustre en qualité d'Ingénieur hospitalier principal, Responsable des services biomédicaux,

Vu la décision du 1^{er} décembre 2015 portant nomination de M. Jérémy Sehier en qualité d'Ingénieur hospitalier, encadrant maintenance biomédicale,

Vu le contrat à durée indéterminée 2022-102 du 3 mars 2022 recrutant Madame Guillemette Vuillemin-Haffner en qualité d'ingénieur Travaux,

LE DIRECTEUR DECIDE

Article 1^{er} : Monsieur Vincent Deburck, Ingénieur hospitalier principal chargé des Activités de Maintenance, d'Ingénierie et de Sécurité, a délégation permanente pour accomplir les actes de gestion, notamment l'exécution des dépenses et des recettes de l'état prévisionnel des recettes et des dépenses, relevant de son champ de compétences défini dans l'organisation de l'équipe de direction et les attributions de ses membres.

Article 2 : Monsieur Vincent Deburck a délégation permanente pour assurer l'encadrement des personnels de la Direction des Activités de Maintenance, d'Ingénierie et de Sécurité ainsi que pour signer les tableaux de service et les fiches d'absence pour congés annuels et repos au titre de la réduction du temps de travail.

Article 3 : En cas d'absence ou d'empêchement de M. Vincent Deburck, Mme Hélène Delaoustre a délégation pour accomplir les actes de gestion définis à l'article 1^{er} et assurer l'encadrement des personnels visés à l'article 2 de la présente décision.

Article 4 : En cas d'absence ou d'empêchement de M. Vincent Deburck et de Mme Hélène Delaoustre, une délégation est donnée à M. Jérémy Sehier pour accomplir les actes de gestion définis à l'article 1^{er} et assurer l'encadrement des personnels visés à l'article 2 de la présente décision.

Article 5 : En cas d'absence ou d'empêchement de M. Vincent Deburck, de Mme Hélène Delaoustre et de Mr Jérémy Séhier, une délégation est donnée à Mme Guillemette Vuillemin-Haffner pour accomplir les actes de gestion définis à l'article 1^{er} et assurer l'encadrement des personnels visés à l'article 2 de la présente décision.

Article 6 : Cette décision prend effet à compter du 1^{er} août 2023 et remplace la décision 2023-45 du 1^{er} mars 2023.

Article 7 : Une ampliation de la présente décision sera transmise à M. le Chef de service comptable du Centre des Finances publiques de Cholet, comptable du centre hospitalier.

Le Directeur,

Christophe ROBERT

Spécimen de la signature
de M. Vincent Debürck

A handwritten signature in black ink, consisting of several overlapping loops and a long horizontal stroke at the end.

Spécimen de la signature
de Mme Hélène Delaoustre

A handwritten signature in black ink, featuring a vertical line on the left and several diagonal strokes.

Spécimen de la signature
de M. Jérémy Sehier

A handwritten signature in black ink, appearing as a series of connected, slightly curved strokes.

Spécimen de la signature
de Mme. Guillemette Vuillemin-
Haffner

A handwritten signature in black ink, starting with a large loop and ending with a long horizontal stroke.

FINESS : 49 000 0635

Objet : Délégation de signature

DECISION N°2023-82

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L.6143-7, D.6143-33 et D.6143-35 ;

Vu l'arrêté du Centre National de Gestion du 30 juin 2023, portant nomination de Monsieur Christophe ROBERT en qualité de Directeur du Centre Hospitalier de Cholet à compter du 1^{er} août 2023 ;

Vu l'arrêté du Conseil Régional en date du 20 décembre 2017 portant agrément de Madame Catherine GUILLAUME en qualité de Directrice de l'Institut de Formation en Soins Infirmiers (IFSI) et de l'Institut de Formation d'Aides-Soignants (IFAS) du Centre Hospitalier de Cholet à compter du 25 septembre 2017 ;

Vu l'article 1 de la décision n° 2018-04 du 16 janvier 2018, nommant Madame Catherine GUILLAUME Directrice de l'IFSI et de l'IFAS du Centre hospitalier de Cholet à compter du 25 septembre 2017,

Vu la décision n° 04/192/1 du 20/04/2004 portant nomination de Madame Anne RAUD, cadre de santé au Centre hospitalier de Cholet,

Vu la décision n° 06/2492/1 du 4/12/2006 portant nomination de Madame Valérie PASSAVANT, cadre de santé au Centre hospitalier de Cholet,

Vu la décision n° 16/66/1 du 01/02/2016 portant nomination de Madame Virginie HENNETON, cadre de santé au Centre hospitalier de Cholet,

Vu la décision n° 18/1041/1 du 25/06/2018 portant nomination de Madame Karine FRAPPIER, adjoint des cadres au Centre hospitalier de Cholet,

LE DIRECTEUR DECIDE

Article 1 : Madame Catherine GUILLAUME, Directrice de l'Institut de Formation en Soins Infirmiers et de l'Institut de Formation d'Aides-Soignants a délégation permanente pour accomplir les actes de gestion relevant de son champ de compétences défini dans l'organisation de l'équipe de direction et les attributions de ses membres, notamment :

- les conventions régissant les conditions d'intervention et de rémunération des professionnels non régis par les statuts de la fonction publique hospitalière chargés de dispenser certains enseignements à l'Institut de Formation en Soins Infirmiers et de l'Institut de Formation d'Aides-Soignants du Centre Hospitalier de Cholet ;
- les conventions de stages des étudiants infirmiers et des élèves aides-soignants de l'Institut de Formation en Soins Infirmiers et de l'Institut de Formation d'Aides-Soignants du Centre Hospitalier de Cholet se rendant dans les stages extérieurs au Centre Hospitalier de Cholet ;
- les conventions de stages des étudiants venant des Instituts de Formation des Cadres de Santé et reçus en stage à l'Institut de Formation en Soins Infirmiers et de l'Institut de Formation d'Aides-Soignants du Centre Hospitalier de Cholet ;
- les conventions de stage d'adaptation à l'emploi des infirmiers titulaires d'un diplôme de la Communauté Européenne ;
- les conventions de prise en charge financière des étudiants infirmiers et des élèves aides-soignants avec les organismes financeurs départementaux, régionaux, nationaux ;
- les demandes d'admission au bénéfice des rémunérations des stagiaires de la formation professionnelle
- les attestations de présence pour les financeurs (employeurs, OPCO...) ;
- les indemnités de stage et frais kilométriques pour les étudiants infirmiers ;
- les fiches récapitulatives des notes et appréciations des étudiants infirmiers et élèves aides-soignants.

Article 2 : Madame Catherine GUILLAUME a délégation permanente pour assurer l'encadrement des personnels de l'Institut de Formation en Soins Infirmiers et de l'Institut de Formation d'Aides-Soignants et notamment de signer les tableaux de service et les fiches d'absence pour congés annuels et repos au titre de la réduction du temps de travail.

Article 3 : En cas d'absence ou d'empêchement de Madame Catherine GUILLAUME, une délégation de signature est donnée à Madame Karine FRAPPIER, adjoint des cadres, responsable du service administratif et logistique des écoles, et Mesdames Valérie PASSAVANT, Virginie HENNETON et Anne RAUD, cadres de santé formateur, pour tous les documents et courriers visés aux articles 1 et 2 et relatifs à la gestion courante de l'IFSI et de l'IFAS, hormis les documents valant engagement financier de l'établissement et titre de recettes.

Article 4 : Cette décision annule et remplace, la précédente décision n° 2023-46 du 1^{er} mars 2023 et prend effet à compter du 1^{er} août 2023.

Article 5 : Une ampliation de la présente décision sera transmise à Monsieur le Chef de service comptable du Centre des Finances publiques de Cholet, comptable du Centre Hospitalier.

Le Directeur,

Christophe ROBER



Spécimen la signature

de Madame Catherine GUILLAUME

Spécimen la signature

de Madame Karine FRAPPIER

Spécimen la signature

de Madame Valérie PASSAVANT

Spécimen la signature

de Madame Virginie HENNETON

Spécimen la signature

de Madame Anne RAUD

Objet : Délégation de signature pour l'accomplissement d'actes de gestion et l'encadrement des personnels du service des achats.

DECISION N° 2023-83

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L.6143-7, D.6143-33 et D.6143-34 ;

Vu l'arrêté du Centre National de Gestion du 30 juin 2023, portant nomination de Monsieur Christophe ROBERT en qualité de Directeur du Centre Hospitalier de Cholet à compter du 1^{er} août 2023 ;

Vu l'arrêté de la directrice générale du centre national de gestion en date du 17 décembre 2020 portant nomination de M. Emmanuel GUIVARC'H en qualité de directeur adjoint au centre hospitalier de Cholet ;

Vu le contrat de travail à durée indéterminée n° 2020-382 du 06 avril 2020 portant recrutement de M^{me} Angélique FLIPPOT en qualité d'attachée principale d'administration hospitalière ;

Vu la décision du directeur n° 19-472-1 du 4 avril 2019 portant nomination de M^{me} Véronique CHAUVET en qualité d'adjointe des cadres hospitaliers,

LE DIRECTEUR DECIDE

Article 1^{er} : M. Emmanuel GUIVARC'H, directeur adjoint chargé des achats de la logistique et de la communication, a délégation permanente pour accomplir les actes de gestion relevant de son champ de compétences défini dans l'organisation de l'équipe de direction et les attributions de ses membres et assurer l'encadrement des personnels de la direction des affaires économiques et logistiques, notamment pour signer les tableaux de service et les fiches d'absence pour congés annuels et repos au titre de la réduction du temps de travail.

Article 2 : En cas d'absence ou d'empêchement de M. Emmanuel GUIVARC'H, M^{me} Angélique FLIPPOT attachée principale d'administration hospitalière, a délégation pour accomplir les actes de gestion, incluant la signature des bons de commande, et pour assurer l'encadrement des personnels du service des achats et des ambulanciers, notamment pour signer les tableaux de service et les fiches d'absence pour congés annuels et repos au titre de la réduction du temps de travail.

Article 3 : En cas d'absence ou d'empêchement de M. Emmanuel GUIVARC'H et de M^{me} Angélique FLIPPOT, M^{me} Véronique CHAUVET, adjointe des cadres hospitaliers, a délégation pour signer les bons de commande et pour assurer l'encadrement des personnels du service des achats et des ambulanciers, notamment pour signer les tableaux de service et les fiches d'absence pour congés annuels et repos au titre de la réduction du temps de travail.

Article 4 : La présente décision, qui abroge la décision n° 2023-47 du 1^{er} mars 2023, prend effet à compter du 1^{er} août 2023.

Le Directeur,


Christophe ROBERT

M. Emmanuel GUIVARC'H : 

M^{me} Angélique FLIPPOT : 

M^{me} Véronique CHAUVET : 



DECISION N°2023-84

Délégation de signature déclarations de décès auprès de l'état civil

LE DIRECTEUR

Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009, portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la Santé et aux Territoires,

Vu les articles L.6143-7, D.6143-33, D.6143-34 du code de la santé publique,

Vu le décret n° 2009-1765 du 30 décembre 2009,

DECIDE :

Article 1^{er} : une délégation permanente est donnée à :

- M. Eric MOREAU, directeur adjoint,
- M. Aurélien MAUGARS, directeur adjoint,
- M. Emmanuel GUIVARC'H, directeur adjoint,
- M. Vincent DEBURCK, ingénieur,
- Mme Hélène THOMAS, attachée d'administration,
- M. Benoît BATY directeur des soins et coordonnateur général des soins,
- Mme Florence CARTRON, attachée d'administration,
- Mme Julie LEVY, responsable adjoint amission, facturation,
- M. Bertrand BRANGERIEAU, adjoint des cadres,
- M. Sébastien ANDRE, agent de service mortuaire,
- Mme Sandra RAGUENEAU, agent de service mortuaire,
- M. Amélie ALLARD-LECOINDRE, agent de service mortuaire,

Pour signer toutes déclarations de décès auprès de l'Etat Civil, tous les registres réglementaires correspondants ainsi que les autorisations de transports de corps sans mise en bière.

Article 2 : En cas d'absence des fonctionnaires visés à l'article 1, et notamment les samedis, dimanches et jours fériés, une délégation permanente est donnée à :

Mesdames, Messieurs,

- | | | | |
|------------------------|------------------------|---------------------------|-----------------------|
| - Brigitte ALBERT | - Nelly DIXNEUF | - Vincent JOUET | - Jocelyn PROUTEAU |
| - Marie-Laure ARCANGER | - Fabien DOUET | - Cyril LAMBERT | - Catherine RAUD |
| - Sonia BAL | - Fabienne GABILLE | - Cécile LANDREAU | - Frédérique ROMHER |
| - Isabelle BERGE | - Christèle GAUCHER | - Fanny LEMETAYER | - Laëtitia ROY MENS |
| - Laurence BERTHAUD | - Emmanuelle GAZEAU | - Jérémy LIARD | - Marie-Christine ROY |
| - Véronique BREAU | - Stéphanie GRAVELEAU | - Estelle LOISEAU-BROSSET | - Natalie SOLVES |
| - Mathilde BREBION | - Arnaud HENOC | - Cyrielle MAUDET | - Muriel TANGUY |
| - Sonia BREBION | - Lucie HERISSET | - Stéphanie NOURISSON | - Séverine THIEBAUX |
| - Sylvie CHALIGNE | - Linda HILLEREAU | - Evelyne ORSONNEAU | - Christine TIJOU |
| - Marie COUPRIE | - Mélanie HOARAU | - Christelle PASQUIER | |
| - Guylène DIVAY | - Brigitte JAUFFRINEAU | - Anne PIERS | |

Cadres de santé, pour signer les autorisations de transports de corps sans mise en bière.
En cas de dossiers litigieux, il sera fait appel au directeur de garde.

Article 3 : la présente décision annule et remplace la décision n°2022-102 du 14 décembre 2022 et prend effet à compter du 1^{er} août 2023.

Le directeur,


Christophe ROBERT



FINESS : 49 000 0635

Objet : Désignation de Mandataires judiciaires au Centre Hospitalier de Cholet

DECISION N°2023-85

VU la loi n°2007-308 du 5 mars 2007 portant réforme de la protection juridique des majeurs ;

VU le décret d'application n°2008-1276 du 5 décembre 2008 relatif à la protection juridique des mineurs et des majeurs et modifiant le code de procédure civile ;

Considérant la nécessité de procéder à la désignation d'un préposé chargé des fonctions de mandataire judiciaire pour assurer, sous ma responsabilité, la protection de majeurs protégés et la gestion de leurs biens ;

Vu l'arrêté du Centre National de Gestion du 30 juin 2023, portant nomination de Monsieur Christophe ROBERT en qualité de Directeur du Centre Hospitalier de Cholet à compter du 1er août 2023 ;

LE DIRECTEUR DECIDE

Article 1 : Madame Alexandra BELLIARD, adjoint des cadres, ainsi que Madame Carole SUPIOT, adjoint administratif, sont désignées pour assurer les fonctions de préposé de l'établissement chargées des fonctions de mandataires judiciaire des majeurs protégés hospitalisés dans les services du Centre Hospitalier de CHOLET ou bénéficiant d'un suivi médico-social sur le plan du secteur.

Article 2 : Mesdames Alexandra BELLIARD et Carole SUPIOT devront exercer les mesures pour lesquelles elles ont été désignées par le Juge des Tutelles, qu'il s'agisse de tutelle, curatelle renforcée, mesure d'accompagnement judiciaire et mandat spécial dans les conditions prévues par la réglementation.





Article 3 : Mesdames Alexandra BELLIARD et Carole SUPIOT sont chargées des fonctions comptables des majeurs protégés au titre de leurs fonctions de mandataires judiciaire.

Article 4 : Mesdames Alexandra BELLIARD et Carole SUPIOT devront demander à être dessaisies du dossier dès lors qu'un majeur protégé quittera définitivement l'établissement ou ne sera plus suivi par le secteur psychiatrique.

Article 5 : Mesdames Alexandra BELLIARD et Carole SUPIOT, mandataires judiciaire à la protection des majeurs au Centre Hospitalier de CHOLET sont inscrites sur l'arrêté préfectoral du Maine-et-Loire.

Article 6 : Une ampliation de la présente décision sera transmise à Monsieur le Chef de service comptable du Centre des Finances Publiques de CHOLET, comptable du Centre Hospitalier.

Article 7 : Cette décision annule et remplace la décision n°2020-85 du 2 novembre 2020 et prend effet à compter du 1^{er} août 2023.

SPECIMEN DE LA SIGNATURE de Mme Alexandra BELLIARD 	SPECIMEN DE LA SIGNATURE de Mme Carole SUPIOT 	Le Directeur,  Christophe ROBERT 
--	---	--

Objet : Délégation de signature des
conventions de stage

DECISION N° 2023-90

LE DIRECTEUR

Vu les articles L.6143-7, D.6143-33 et D.6143-34 du code de la santé publique ;

DECIDE

Article 1^{er} : Délégation permanente pour signer les conventions de stage est donnée à :

- CHALIGNE Sylvie, cadre supérieur, pôle spécialités médicales,
- GAUCHER Christèle, cadre supérieur, pôle interventionnel – Soins aigus,
- JOUET Vincent, FF cadre supérieur, pôle médico-technique,
- LOISEAU-BROSSET Estelle, FF cadre supérieur, pôle santé mentale,
- ORSONNEAU Evelyne, cadre supérieur, RH/Compétences/Parcours professionnel,
- PIERS Anne, cadre supérieur, pôle réadaptation – Gériatrie.

Article 2 : En cas d'absence ou d'empêchement des personnes visées à l'article 1^{er}, délégation permanente est donnée à :

- ALBERT Brigitte, cadre de santé,
- BREBION Sonia, cadre de santé,
- DIVAY Guylène, cadre de santé,
- LEGOUT Catherine, sage-femme,
- LEMETAYER Fanny, cadre de santé,
- PASQUIER Christelle, cadre de santé,
- ROHMER Frédérique, cadre de santé,
- ROUSSEAU Caroline, FF cadre de santé,
- ROY Marie-Christine, cadre de santé,
- SOLVES Natalie, cadre de santé,
- THIEBAUX Séverine, cadre de santé,
- TIJOU Christine, cadre de santé,
- VIGNERON Marie, FF cadre de santé.

Article 3 : La présente décision annule et remplace la décision 2021-76 du 22 octobre 2021 et prend effet le 1^{er} août 2023.

Le Directeur,


Christophe ROBERT



Décision portant nomination
d'une magistrate déléguée à l'équipement
et délégation conjointe de signature

Le premier président de la cour d'appel d'Angers

et

Le procureur général près ladite cour

Vu le code de l'organisation judiciaire et notamment les articles R312-69, R312-14, R312-16, D312-66 et R312-67 ;

Vu la précédente décision portant délégation de signature en date du 2 février 2023 :

DECIDENT

Article 1 : Madame Marianne DEWAS, substitue générale, secrétaire générale du parquet général, est nommée magistrate déléguée à l'équipement pour le ressort de la cour d'appel d'Angers en remplacement de monsieur Loïs RASCHEL ;

Article 2 : délégation de signature est conjointement consentie à madame Marianne DEWAS, magistrate déléguée à l'équipement, à l'effet de procéder à l'ordonnancement secondaire des recettes et dépenses de l'État imputées sur le titre III du programme 166 de l'unité opérationnelle de la cour d'appel d'Angers relatives à l'investissement et à l'entretien immobilier, ainsi qu'à l'effet de signer tous rapports, décisions, circulaires, dépêches et correspondances y afférents.

Article 3 : délégation de signature est conjointement consentie à madame Marianne DEWAS, magistrate déléguée à l'équipement, à l'effet de signer les avenants aux marchés publics répondant aux besoins des services judiciaires dans le ressort de la cour d'appel en matière d'entretien, maintenance, surveillance, gardiennage, sûreté et sécurité des bâtiments judiciaires et tous rapports, circulaires, dépêches et correspondances y afférents, à l'exclusion de la passation des marchés eux-mêmes.

.../...

Article 4: la présente décision se substitue à la décision portant délégation de signature en date du 2 février 2023.

Article 5 : la magistrate déléguée à l'équipement, le directeur délégué à l'administration régionale judiciaire, la directrice du greffe de la cour d'appel d'Angers, le directeur des services de greffe judiciaires chargé du budget d'intérêt commun du palais de justice d'Angers sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution de la présente décision qui leur sera notifiée, dont copie sera adressée au directeur régional des finances publiques de la région Bretagne et du département d'Ille et Vilaine, comptable assignataire, ainsi qu'au chef du pôle CHORUS de la cour d'appel de Caen, avant d'être publiée au recueil des actes administratifs des départements du Maine-et-Loire, de la Mayenne et de la Sarthe.

Fait à la cour d'appel d'Angers,
Le 5 septembre 2023

Le procureur général,

Le premier président,

SIGNÉ

SIGNÉ

Jacques CARRÈRE

Eric MARÉCHAL



Décision portant nomination d'une magistrate déléguée à la politique associative

et

délégation conjointe de signature

Le premier président de la cour d'appel d'Angers

et

Le procureur général près la dite cour

Vu le code de l'organisation judiciaire et notamment les articles R312-69, R312-14, R312-16 et D312-66 ;

Vu la précédente décision portant délégation de signature en date du 18 novembre 2020 ;

DECIDENT

Article 1 : Madame Marianne DEWAS, substitue générale chargée des fonctions de secrétaire générale du parquet général, est désignée magistrate déléguée à la politique associative et à l'accès au droit, et délégation de signature lui est conjointement consentie à l'effet de procéder à l'ordonnancement secondaire des recettes et dépenses de l'Etat imputées sur le titre VI du programme 101 – Accès au droit et à la justice de l'unité opérationnelle de la cour d'appel d'Angers, ainsi qu'à l'effet de signer tous rapports, décisions, conventions annuelles d'objectifs, circulaires, dépêches et correspondances y afférents.

Article 2 : la présente décision se substitue à la décision portant délégation de signature en date du 18 novembre 2020.

... / ...

Article 3 : la magistrate déléguée à la politique associative et à l'accès au droit, le directeur délégué à l'administration régionale judiciaire, la directrice du greffe de la cour d'appel d'Angers sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution de la présente décision qui leur sera notifiée, dont copie sera adressée au directeur régional des finances publiques de la région Bretagne et du département d'Ille et Vilaine, comptable assignataire, ainsi qu'au chef du pôle CHORUS de la cour d'appel de Caen, avant d'être publiée au recueil des actes administratifs des départements du Maine-et-Loire, de la Mayenne et de la Sarthe.

Fait à la cour d'appel d'Angers,

Le 5 septembre 2023.

Le procureur général,

Le premier président,

SIGNÉ

SIGNÉ

Jacques CARRÈRE

Eric MARÉCHAL